



Arrêt

**n° 51 432 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. KEIRSEBILCK, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Biljac, dans la commune de Bujanovac (Sud de la Serbie). Vous auriez quitté la Serbie le 14 décembre 2007 en compagnie de votre époux, monsieur [D. I.], et de vos trois enfants mineurs d'âge et seriez arrivée en Belgique le 16 décembre 2007, munie de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2007.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile. Or, je ne peux ni lui reconnaître la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, une décision similaire doit être prise envers vous.

Le document d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, s'il permet bien d'étayer votre origine, qui n'est d'ailleurs pas remise en question dans la présente décision, il n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 58 976).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son compagnon et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 3 Question préalable

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation

ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité).

3.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 La partie requérante semble contester la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Dans sa note d'observation la partie défenderesse souligne à juste titre qu'elle ne cite aucune disposition légale à l'appui de son argumentation. Le Conseil rappelle pour sa part que le nouvel article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation, et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule « par délégation ». Cette disposition habilite par conséquent le Commissaire adjoint à signer l'acte attaqué. Il s'ensuit que cette décision n'est pas entachée d'un vice de forme substantiel.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat que diverses contradictions entachant les déclarations du requérant et celles de son épouse empêchent de tenir les faits allégués pour établis et que la crainte invoquée par le requérant est en outre peu compatible avec les informations produites par la partie défenderesse concernant la situation de la minorité albanaise du sud de la Serbie.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité et du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre le requérant et en étayant son analyse d'informations objectives concernant la situation de la minorité albanaise en Serbie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant l'aspect central de son récit, à savoir la réalité des intimidations dont il se déclare victime de la part de la police serbe manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi.

4.6 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate en particulier qu'elle ne fournit aucune explication permettant de dissiper les contradictions relevées entre les propos du requérant et ceux de son épouse

au sujet des contrôles qui ont eu lieu le 20 juillet 2007 et du nombre de visite des policiers à leur domicile.

4.7 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose que selon les informations objectives à sa disposition, la situation des albanais du Presevë s'est nettement améliorée, qu'une police multiethnique à composante albanophone a vu le jour et que des organismes sont présents dans la région du requérant depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens, notamment le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, auprès desquels tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen.

4.8 La partie requérante soutient pour sa part qu'en Serbie, la situation reste problématique en ce qui concerne le traitement des Albanais et cite à ce propos, sans toutefois les produire, le rapport de l'organisation Human Rights Watch de 2008 ainsi que le rapport européen de 2007 intitulé « Serbie : maintaining peace in the Presevo valley ».

4.9 A la lecture des documents produits par les parties, le Conseil ne peut à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Toutefois, il en ressort clairement que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte, en ce qui le concerne, aucun élément convaincant de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit du requérant et l'absence de bienfondé de la crainte qu'il allègue sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire

6.1 La partie requérante assortit la présente requête d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et de l'exemption des droits d'enregistrement liés à la procédure.

6.2 Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence en la matière. Il s'ensuit que tant la demande d'exemption des droits d'enregistrement que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont irrecevables. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE